

Les compétences du Comité

EN MATIÈRE DE RÉVISION

Dans le cas où le Commissaire a rejeté une plainte après enquête, le plaignant peut demander au Comité de réviser la décision de ce dernier.

La demande de révision est formée par le dépôt au greffe du Comité d'une déclaration écrite contenant les motifs invoqués au soutien de la demande, dans les 30 jours de la réception de la décision du Commissaire. À cet effet, un formulaire peut être rempli directement dans le site Internet du Comité ou être téléchargé et transmis par courriel, par télécopieur ou par la poste. Il est aussi possible de se procurer un formulaire en communiquant avec le Comité.

À partir du dossier constitué par le Commissaire, le Comité rend une décision écrite qui est finale et sans appel. Le Comité peut confirmer la décision du Commissaire de rejeter la plainte, lui ordonner de procéder à une nouvelle enquête ou de poursuivre celle qu'il avait commencée, ou lui ordonner de citer le policier devant lui.

NOUS JOINDRE

Comité de déontologie policière

À Québec

 **Tour du Saint-Laurent**
2525, boulevard Laurier
Bureau A-200, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4Z6

 **418 646-1936**

 **418 528-0987**

À Montréal

 500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 6.100, 6^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

 **514 864-1991**

 **514 864-2471**

 **comite.deontologie@msp.gouv.qc.ca**

Visitez notre site Internet

Pour plus d'information concernant notre organisme, visitez le site de la déontologie policière à l'adresse suivante :

comite.deontologie.gouv.qc.ca

Comité
de déontologie
policière

Québec 

COMITÉ DE
**DÉONTOLOGIE
POLICIÈRE**

UN TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
Pour faire valoir ses droits

Québec 

LA MISSION DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Le système de déontologie policière est constitué de deux organismes distincts, soit le Commissaire à la déontologie policière qui, entre autres, reçoit et examine les plaintes formulées à l'égard des policiers, et le Comité de déontologie policière. Le Comité est un tribunal administratif dont la mission est d'assurer la protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers en veillant à l'application et au respect du Code de déontologie des policiers du Québec (Code).

Le Comité offre aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers de faire entendre leur défense devant une instance accessible, indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière.

La juridiction du Comité s'exerce sur les policiers, incluant les policiers des communautés autochtones lorsque ces dernières ont conclu une entente avec le gouvernement du Québec. Elle s'exerce aussi sur les constables spéciaux, les contrôleurs routiers, les agents de protection de la faune, les enquêteurs de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) et les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI).

Le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans pour les membres à temps plein, et d'au moins 5 ans pour les membres à temps partiel lesquels sont également membres d'une communauté autochtone et agissent lorsqu'une plainte vise un policier autochtone.

UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Pour faire valoir ses droits

Les compétences du Comité

EN MATIÈRE DE CITATION

Le Comité tient des audiences publiques, partout au Québec, pour entendre et disposer des citations déposées par le Commissaire, à la suite d'une enquête, contre des policiers. Ces derniers sont tenus de répondre devant le Comité des manquements ou des omissions qui leur sont reprochés dans ces citations.

La citation est un document qui mentionne les actes dérogatoires au Code. Elle indique la disposition du Code qui aurait été violée par le policier, ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant l'acte dérogatoire.

Il appartient au Commissaire de faire la preuve de la conduite reprochée au policier. Le Comité dispose de la citation dans une décision écrite. Cette dernière détermine si la conduite du policier constitue ou non un acte dérogatoire au Code.

Le Comité impose une sanction au policier dont la conduite est jugée dérogatoire. Les sanctions qui peuvent être imposées sont les suivantes :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- le blâme;
- la suspension sans traitement (pour une période d'au plus 60 jours ouvrables);
- la rétrogradation;
- la destitution;
- l'incapacité à exercer les fonctions d'agent de la paix (pour une période d'au plus 5 ans), lorsque le policier a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite.

La décision finale du Comité peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec. Le plaignant dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de la décision du Comité pour transmettre un écrit au Commissaire faisant valoir son point de vue sur l'opportunité de porter la décision en appel.